

LA DOT N'EST PAS UN PRIX QU'ON PAYE EN ECHANGE DE LA FEMME

<"xml encoding="UTF-8?>

L'idée reçue concernant la dot et qui est entretenue par beaucoup de gens a pour origine une considération erronée et arriérée pour laquelle la dot est le prix qu'on paye en échange de la femme. Avec cette manière de voir l'homme serait le propriétaire de la femme qu'il a payée à prix d'argent.



A partir d'une telle considération, certaines femmes parlent de leur dot à la manière populaire en disant: "C'est ma dot, le prix de ma personne!". La dot serait, selon cette manière de voir, une sorte de droit d'appropriation. De même, la considération selon laquelle la hausse de la valeur de la dot est une manière d'affirmer la valeur sociale de la femme serait semblable à la hausse de la valeur de la marchandise pour affirmer ainsi sa valeur marchande.

:Le Coran parle de la dot en tant que cadeau. Il dit à ce propos

Versez à vos femmes leurs dots de mariage en tant que cadeau 'nihla'...."Coran, "an-Nisa'" (les Femmes), IV 4 ;...où la "nihla"est le don, ce que l'on donne en échange de rien. Cela veut dire que la dot est un symbole d'amour et non pas un prix. Pour cette raison, nous remarquons que certains jurisconsultes disent que la formule légale à prononcer pour valider le contrat de mariage peut être l'équivalent arabe de l'expression suivante:

"Je te donne une telle en mariage sur la base de la dot de... et non pas contre la dot de...", car la particule arabe équivalente à "contre" signifie l'échange alors que la dot n'a rien à voir avec l'échange. Elle est simplement une condition parmi d'autres dans l'ensemble des conditions du contrat. Pour cette raison, les jurisconsultes sont unanimes sur le fait que si la dot du mariage est invalidée, pour une raison ou une autre, le contrat de mariage reste valide.

On adopte, dans une telle situation, une solution consistant à valider le mariage sur la base de la dot fixée dans un contrat de mariage équivalent.

Cela prouve que la question de la dot n'est pas en rapport avec la matière du contrat conjugal, mais l'une des conditions, des attendus et des questions annexées au contrat. Nous pensons que la femme qui se respecte est celle qui ne permet pas à ce qu'on s'attarde à parler au sujet de la valeur et du montant de la dot. La Noble Tradition dit à ce propos: "La femme néfaste c'est celle dont la dot est élevée"...dans la mesure où la dot élevée peut compliquer sa relation avec son mari et menacer la mariage. N'est-ce pas que beaucoup de femmes restent sans mariage par la faute de leurs parents qui, vivant dans une société qui élève la valeur de la dot, exagèrent, de leur côté, le montant de la dot qu'ils exigent, ce qui décourage le candidat au mariage et l'oblige à arrêter sa démarche?

Nous avons lu que chez certains peuples, comme les Hindous, entre autres, dont les coutumes exigent que les parents de la fille versent une dot à l'homme qui se marie avec elle, on cherche à reculer l'âge du mariage de la fille sous la pression du coût élevé d'une telle opération. Pour cette raison, et qu'elle soit versée à l'homme ou à la femme, la dot ne doit être considérée que comme un symbole sans valeur marchande surtout qu'elle ne constitue, contrairement à ce que croient certains, aucun facteur de stabilité ou d'équilibre de la vie conjugale.

Nous pensons, d'autre part, que l'homme qui ne craint pas Dieu et qui ne possède pas un bon caractère moral peut facilement obliger sa femme, ou la pousser à demander le divorce et à abandonner la dot de son propre gré. Il peut le faire en créant les conditions, les circonstances et les atmosphères psychologiques nécessaires pour qu'elle renonce à ses droits. On peut même trouver des pratiquants qui, sans divorcer, ne font envers leurs femmes que le minimum de leurs obligations sur le plan des dépenses ou des échanges de la vie conjugale.

Ce qui sauvegarde la vie conjugale ce sont l'amour, la compassion, la responsabilité mutuelle des deux époux et leurs bons caractères de qualité islamique. La femme doit chercher dans l'homme de sa vie, sa piété, son bon caractère et son respect pour la femme et pour la vie conjugale. S'il est pauvre, elle doit l'aider financièrement et ses parents doivent le traiter comme ils le font avec leur fille ou leurs autres enfants...

Pour toutes ces raisons, nous pensons que les considérations qui lient la valeur de la femme à celle de sa dot et font de celle-ci un élément de pression vis-à-vis de l'homme sont des considérations non islamiques et non humaines..., des considérations qui ne vont pas de pair avec le respect qu'on doit à la femme.

Pour ce qui est des facteurs qui jouent dans le choix de l'époux, nous remarquons que la jeune fille a le droit, tout comme le jeune homme, de faire intervenir le côté relatif aux considérations personnelles dans son choix. Elle est un être humain qui a des sentiments, des préférences et une manière d'échanger avec l'autre qui est l'homme qu'elle choisit. Elle peut exiger que l'homme de son choix soit beau, acceptable du point de vue esthétique. Elle peut, tout comme c'est le cas de l'homme, ne pas supporter la vie avec un homme laid. Elle peut aussi exiger que l'homme de son choix ait une bonne situation du point de vue de ses moyens. Et, bien sûr, elle peut exiger que l'homme de son choix ait telle ou telle situation culturelle ou sociale.

L'Islam ne s'oppose pas au désir de la femme d'exiger que l'homme de son choix ait tel ou tel profil. C'est que le mariage est une question de choix en rapport avec la manière de penser sa vie. L'Islam qui respecte la volonté de la femme et de l'homme dans ce domaine essaye seulement d'orienter leurs préférences pour affirmer que les caractéristiques qui peuvent attirer la femme ou l'homme ne représentent pas la plus grande valeur digne d'être placée au sommet de l'échelle de leurs préoccupations ou de constituer la ligne à poursuivre dans toute leur vie.

Ce genre de considérations ne constitue pas de fondements nécessaires pour la stabilité de la vie conjugale. La beauté, par exemple, est une chose essentielle quant à la détermination du désir, notamment considéré sous son aspect physique et sensuel. Mais la beauté peut disparaître sous le coup d'un accident ou d'une déformation. L'argent, lui, peut aussi se perdre car l'homme peut se ruiner ou subir de grosses pertes. Il peut, par exemple, perdre sa situation sociale ou voir son niveau culturel baisser à force de ne pas cultiver son savoir par la pratique. Ces choses ne font pas partie des éléments fixes dont la présence à l'intérieur de la vie conjugale est nécessaire pour le bon fonctionnement et la sécurité de cette vie.

D'autre part, le mariage représente une relation particulière dans la mesure où il constitue une forme de mouvement dans les rapports humains et dans les comportements des un envers les autres sur le plan du respect mutuel des droits, sur le plan du respect mutuel des sentiments et sur le plan des échanges humaines à l'intérieur de la relation.

Cette question est en rapport avec la dimension morale de la personnalité de l'époux beaucoup plus qu'elle ne l'est au niveau de la dimension matérielle. Celui-ci peut donner à sa femme tout

ce dont elle a besoin en matière d'argent. Il peut aussi répondre positivement à ses désirs instinctifs sans pour autant savoir échanger avec elle d'une manière humaine. L'absence de cette dimension humaine dans le comportement de l'époux peut transformer la vie de l'épouse en un enfer insupportable. Si l'homme n'est pas pieux, s'il ne craint pas Dieu, son manque de religiosité peut se refléter dans son comportement envers sa femme et se transformer, dans la maison, en agissements répressifs, surtout lorsque les deux maris vivent seuls et que personne ne peut intervenir pour assurer la protection de la femme. Un tel mari peut aussi détruire la vie de sa femme, d'une manière ou d'une autre, en créant des problèmes qui peuvent avoir des influences négatives sur la vie conjugale. Pour toutes ces raisons, l'Islam insiste sur la nécessité pour la femme de s'élever, dans ses désirs, vers les zones qui touchent les profondeurs humaines de la relation, vers les éléments qui assurent la constance et la stabilité de la relation, ces éléments n'étant rien d'autre que les bons caractères et la piété. Une Sainte

Tradition dit à ce propos:

"Si un homme pieux et de bon caractère se présente chez vous et demande à ce que vous lui donnez votre fille en mariage, soyez favorables à sa demande car, si vous ne le faites pas, la sédition et la grande corruption frapperont la terre".

Les mariages qui se font en dehors de ces normes sont des mariages à problèmes qui s'ouvrent aux conflits et à la destruction des rapports conjugaux. Je ne dis pas que la femme doit s'intéresser à la piété et au bon caractère sans s'intéresser aux autres choses. Je veux dire qu'à partir de l'enseignement de ce genre de Traditions, la pensée islamique invite la femme - lorsqu'elle s'intéresse à ces autres choses- à ne pas les considérer seulement les éléments qui touchent la nature profonde de la relation conjugale en tant qu'elle est une relation humaine et sociale qui doit être fondée sur la morale qui détermine les façons avec lesquelles chacun des deux époux considère l'autre et se comporte envers lui. Cette relation doit être fondée aussi sur l'engagement religieux qui constitue un outil de régulation qui garantit le caractère légal du comportement du mari envers sa femme. La femme a donc le droit d'exiger l'homme beau, riche et qui a une bonne situation sociale et un bon niveau culturel. Mais elle doit ne pas perdre de vue les deux facteurs de la morale et de la vie conjugale, même dans le cas où l'homme perd sa beauté, son argent ou sa bonne situation sociale.

La morale et la religion peuvent constituer la bonne base dans ce domaine et ce que l'Islam affirme en ce qui concerne l'homme l'affirme aussi en ce qui concerne la femme. Une certaine

Tradition dit à ce propos qu'un certain homme demanda au Messager de Dieu (P):

"Quelle femme doit-je épouser?".

Le Prophète lui répondit:

"Epouse, que Dieu t'ait dans Sa miséricorde, une femme pieuse!".

Ainsi, et à partir d'une telle considération, l'homme ne doit pas considérer, en premier chef, la beauté de la femme et sa fortune. C'est dans ce sens que la Tradition dit:

"Si quelqu'un épouse une femme pour sa fortune et pour sa beauté, Dieu ôte à cette femme sa fortune et sa beauté".

La piété est donc la chose principale dans la personnalité de la femme telle qu'elle doit se présenter dans la vie conjugale. Il en est de même pour l'homme. Quant à la morale, elle n'est qu'une sorte de pensée religieuse vue dans ses détails.

Il est nécessaire d'ajouter, à ce que nous venons de dire, la vérité suivante: la femme qui cherche l'homme possédant, en plus que la piété et le bon caractère, la beauté, la culture et la situation sociale n'est pas une femme déviante, du point de vue de l'Islam. De même, l'homme qui cherche, dans la femme pieuse, sa beauté, sa fortune, sa culture et sa situation sociale, n'est pas un homme déviant, du point de vue de l'Islam. Il y a déviation lorsque la beauté, la fortune et le statut social deviennent tout ce que l'on cherche. Il y a déviation lorsque la morale et la piété deviennent quelque chose de marginal dans la recherche du conjoint.

LA JEUNE FILLE ET LA LIBERTE' DE CHOIX

Il est naturel que la fille soit la première à disposer de son plein droit de choisir le mari qui lui convient. Personne n'a le droit de lui imposer un mari qu'elle ne veut pas. Dieu ne donne à personne le droit de disposer de la liberté des autres.

Toutefois, il existe plusieurs points, ou plusieurs réserves, qu'il est nécessaire d'évoquer à ce sujet.

Le premier point est en rapport avec la puberté qui coïncide avec l'âge adulte ou qui rencontre l'âge adulte. Il ne suffit pas, pour justifier et respecter le choix de la jeune fille, que celle-ci soit en âge d'exercer ses responsabilités légales. Elle doit, en plus, être adulte ou, en d'autres termes, assez avisée pour pouvoir distinguer le bon et le mauvais choix de sa vie. Si elle présente ces deux conditions, à savoir la puberté et la maturité, elle peut disposer de son droit de choisir l'homme qu'elle veut.

Le second point est en rapport avec le débat jurisprudentiel qui oppose les jurisconsultes musulmans au sujet de la question suivante: est-il obligatoire ou non, pour qu'elle puisse se marier, que la jeune fille vierge ait l'autorisation du tuteur (le père ou le grand-père, ou même, à titre appréciatif, le grand frère, pour certains jurisconsultes)?

Un grand nombre de jurisconsultes répondent que la fille adulte et mûre est comme l'homme adulte et mûr. Personne n'a de l'autorité sur elle.

Si la fille est mûre à l'âge de neuf ans, elle a le droit de choisir. Si elle ne l'est pas, elle doit attendre l'âge de la maturité qui n'est pas défini en termes d'années, mais en termes de disposition mentale.

Sur la base d'une telle considération, il existe un avis jurisprudentiel qui n'exige, pour la validité légale du choix et du mariage de la jeune fille, d'autres conditions que la maturité et l'âge adulte, tout comme c'est le cas du jeune homme. Mais il lui est recommandable de consulter son père, son grand-père ou son frère pour ainsi dire assurer plus de maturité à son choix de l'homme convenable. Cette consultation est utile dans la mesure où la jeune fille peut se trouver dans un état affectif assez intense pour l'empêcher de réfléchir à la question d'une manière objective, surtout parce que le côté affectif chez la femme, ou ce côté caractérisé par la faiblesse naturelle et spontanée de sa vie, peuvent inciter certaines personnes à profiter, si l'on peut dire, de la pureté de l'innocence qui se manifeste dans sa faiblesse et dans le raffinement de ses sentiments. Il lui est donc recommandable de consulter au sujet de cette question vitale qui est, pour elle, une question de destinée. Cela est d'autant plus nécessaire que le divorce relève des attributions de l'homme et non de celles de la femme. Il lui est aussi recommandable de consulter au sujet de toutes les autres questions relatives aux autres dimensions de sa vie.

Il existe un autre avis tenu par quelques, ou par beaucoup de jurisconsultes qui exigent, pour la validité du mariage de la fille, l'autorisation du père ou du grand-père paternel. Mais cela ne veut pas dire que le père a le droit d'obliger la fille à accepter ce qu'elle ne veut pas. Il peut seulement refuser le choix de la fille à partir de sa propre appréciation de ses intérêts dans la situation précise. Mais si on constate que le mariage proposé est dans l'intérêt de la fille alors que le père fonde son refus sur son désir d'exploiter sa fille, ou sur son besoin d'exercer son pouvoir répressif et non sur son désir de servir les intérêts de sa fille, il est possible, selon l'avis de certains de ces jurisconsultes, d'empêcher le père de jouer le moindre rôle dans toute l'affaire. Il en est ainsi car le père qui adopte une telle attitude ne le fait pas en conformité au statut qui lui est conféré par la Loi Islamique, mais au nom de son égoïsme, de son agressivité, de son irresponsabilité ou de son désir de profiter de sa fille et de l'exploiter.

D'une manière générale, c'est la fille qui a le dernier mot au sujet du choix, Il est vrai que certains jurisconsultes émettent des réserves au sujet de sa liberté de choix qu'ils font dépendre de l'autorisation paternelle, mais aucun d'entre eux, et c'est la position de l'obligation .légale, ne peut nier que personne ne peut lui imposer ce qu'elle n'accepte pas